

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 915 vom 24. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__915

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 915 du 24 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 915 del 24 novembre 2017

Regeste

GARDE ALTERNÉE, DOMICILE EFFECTIF, DOMICILE | 1 let. a LCaH 80

Erwägungen

E. 1.1

La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. L'Allemagne a ratifié cette convention le 27 septembre 1990 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet état le 1^{er} décembre suivant. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. ibis ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 consid 2.2).

E. 1.2

L'art. 24a LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs; RSV 850.41) dispose que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le SPJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin), de : (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA); (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA); (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

E. 1.3

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier et de la procédure que l'enfant concernée habite à quinzaine en Suisse, à [...], auprès de sa mère, intimée, soit qu'elle se trouvait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la requête de retour, de sorte que la chambre de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA).

E. 2.1

Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1); lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1); il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2); il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

E. 2.2

En l'occurrence, la médiation suggérée par le curateur – eu égard au caractère inéluctable de la fin du régime de garde alternée qui prévalait jusqu'à fin août 2017 – a été acceptée par l'intimée. Pour sa part, le requérant s'y est opposé par courrier du 2 novembre 2017. La conciliation tentée à l'audience qui s'est tenue devant la chambre de céans le 8 novembre 2017 n'a pas abouti. Un curateur a été désigné à l'enfant concernée et le droit d'être entendu des parties a été respecté. L'enfant ne peut être entendue au vu de son jeune âge, mais le SPJ a pris tous les renseignements nécessaires et a évalué la question de son lien avec ses deux parents au travers d'une visite au domicile maternel. Par ailleurs, il ne se justifie pas de donner suite aux réquisitions de production de pièces formulées par l'intimée dans la mesure où elles concernent manifestement le fond du litige sur lequel la chambre de céans n'a pas la compétence de statuer (cf. consid. 3.2 infra).

E. 3

; TF 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid.

E. 3.1

Les situations envisagées par la CLaH80 découlent de l'utilisation de voies de fait pour créer des liens artificiels de compétence judiciaire internationale, en vue d'obtenir la garde d'un enfant (cf. Rapport explicatif sur la CLaH80 Pérez-Véra n. 11 p. 428). L'application de cette convention est dès lors subordonnée à deux conditions : premièrement être confronté à un déplacement de l'enfant hors de son milieu naturel où il se trouvait confié à une personne qui exerçait sur lui un droit légitime de garde et deuxièmement le fait que l'auteur du déplacement ait l'espoir d'obtenir [de ce fait] des autorités du pays où l'enfant a été emmené le droit de garde sur celui-ci (cf. Rapport explicatif Pérez-Véra nn. 12-13 p. 428-429). Les objectifs de la CLaH80, qui apparaissent dans l'article premier, pourraient être résumés comme suit : étant donné qu'un facteur caractéristique des situations considérées réside dans le fait que l'enleveur prétend que son action soit légalisée par les autorités compétentes de l'Etat de refuge, un moyen efficace de le dissuader est que ses actions se voient privées de toutes conséquences pratique et juridique. Pour y parvenir, la Convention consacre en tout premier lieu, parmi ses objectifs, le rétablissement du statu quo (ndlr : ante), moyennant le "retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant". Les difficultés insurmontables rencontrées pour fixer conventionnellement des critères de compétence directe en la matière ont en effet conduit au choix de cette voie qui, bien que détournée, va, dans la plupart des cas, permettre que la décision finale sur la garde soit prise par les autorités de la résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement (cf. Rapport explicatif Pérez-Vera, n. 16 p. 429). Pour ces motifs, le Tribunal fédéral admet de manière

constante que, dans le contexte du rapatriement d'un enfant déplacé illicitement, aucune décision concernant le droit de garde ne doit être prise par l'Etat requis, cette question demeurant de la compétence des juges du pays de provenance de l'enfant (art. 16 et 19 CLaH80; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.1.2 et les réf. citées; cf. ég. Rapport explicatif sur la CLaH80 Pérez-Vera, n. 19 p. 430).

E. 3.2

publié in FamPra.ch 2009, p. 1088; arrêt de la CJCE du 2 avril 2009, *Korkein hallinto-oikeus contre Finlande*, C-523/07, Rec. 2009 I-02805, §§ 37 ss, singulièrement § 39; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les références citées; TF 5A_889/2011 du 23 avril 2012 consid. 4.1.2). La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (TF 5A_584/2014 du 3 septembre 2014, consid. 5.1 et les réf. citées; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 4.1 et les réf. citées). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (TF 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, publié in SJ 2010 I, p. 193; TF 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 4.1.2 publié in SJ 2010 I, p. 169; TF 5A_665/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus (let. b). Le droit de garde visé à l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, qui peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat (art. 3 al. 2 CLaH80), comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art. 5 let. a CLaH80). Il s'ensuit que le parent qui dispose du droit de s'opposer au déménagement de l'enfant à l'étranger est titulaire d'un droit de garde au sens de la CLaH80 (TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.3 et les références citées, in SJ 2013 129). Pour déterminer le ou les parents titulaires de ce droit, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1), c'est-à-dire tout d'abord aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5, JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25; TF 5A_479/2012 précité consid. 4.3; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.3.2).

E. 3.2.2

La notion de résidence habituelle, qui n'est pas définie dans la CLaH80, doit être déterminée de manière autonome. Selon la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. La résidence habituelle de l'enfant se détermine notamment d'après le centre effectif de sa propre vie et

de ses attaches, par la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire, le lieu et les conditions de scolarisation, par la nationalité de l'enfant (ATF 110 II 119 consid.

E. 3.2.3

Selon l'attestation délivrée le 17 octobre 2017 par l'Autorité centrale allemande au conseil du requérant, sauf réglementation judiciaire contraire, lorsque l'enfant est né de parents mariés, ceux-ci exercent conjointement la garde (Sorgerecht) au sens de l'art. 1626 BGB (Bürgergesetzbuch), lequel dispose que le droit de garde comprend notamment les soins et l'éducation (al. 2) et précise que le contact avec les deux parents fait en règle générale partie du bien de l'enfant, à l'instar du contact avec d'autres personnes si l'enfant est lié à elles et si le maintien d'un tel contact est bénéfique à son développement (al. 3). En droit suisse, l'art. 296 al. 2 CC prévoit que l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère, sauf si le bien de l'enfant commande l'attribution exclusive à l'un ou l'autre parent dans une procédure de nature matrimoniale (cf. art. 298 CC) ou que des faits nouveaux commandent la modification de l'autorité parentale pour le bien de l'enfant (cf. art. 298d CC). L'art. 301a CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). En application de l'alinéa 2 de cette disposition, un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants : le nouveau lieu de résidence se trouve l'étranger (let. a) ; le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b). Selon l'alinéa 4, si les parents ne parviennent pas à s'entendre dans le respect du bien de l'enfant pour adapter le régime de garde et les relations personnelles, notamment, la décision appartient au juge, respectivement à l'autorité de protection de l'enfant.

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que dès leur séparation en 2015, les parents ont convenu d'une garde conjointe et alternée (Wechselmodell) de leur fille B.V._____. Il n'est également pas discutable que le 20 août 2017 l'enfant était censée retourner auprès de son père en Allemagne, selon les modalités de garde admises et appliquées jusqu'alors. On doit admettre que l'enfant a, depuis plus de deux ans, deux lieux de résidence habituelle au sens de l'art. 1 let. a CLaH80, à savoir en Allemagne auprès de son père et en Suisse auprès de sa mère. En effet, il ressort de l'instruction que cette enfant a développé des liens sociaux et familiaux forts et apparemment équivalents dans les deux pays. Il n'apparaît pas que la réglementation conventionnelle de la prise en charge de B.V._____ ait été ratifiée par une autorité judiciaire allemande. Il apparaît plutôt qu'en raison de l'entente trouvée sur cette question, la procédure introduite a été retirée. Par conséquent, la prise en charge de B.V._____ n'était pas réglée par une décision judiciaire avant le déplacement supposé illicite. Cependant, nonobstant la détermination du droit applicable en fonction de la résidence habituelle de l'enfant, il résulte tant du droit allemand que du droit suisse que la mère intimée ne pouvait unilatéralement décider de priver le requérant, titulaire de l'autorité parentale et de la garde conjointe, de la possibilité d'exercer la garde conjointe à l'égard de B.V._____ en refusant de restituer l'enfant au motif de la scolarisation en Suisse, alors qu'aucun accord n'était intervenu pour mettre un terme à la prise en charge existante et que la scolarisation exclusive en Suisse a pour effet de supprimer la garde alternée et d'entraver sérieusement les relations personnelles du requérant et de l'enfant. L'argument de l'intimée

selon lequel le requérant aurait consenti à la constitution d'un déplacement du lieu de résidence de l'enfant en Suisse ne résiste pas à l'examen : Nonobstant l'intégration factuelle de l'enfant auprès de chacun de ses parents, il faut constater, avec le curateur de représentation de l'enfant, que les parties n'ont pas convenu d'une réglementation concernant la prise en charge de leur enfant à partir du moment où celle-ci serait scolarisée et qu'en imposant sa vision des choses au requérant, l'intimée a agi en violation du droit de garde partagée du requérant. L'intimée ne peut se retrancher derrière l'obligation de scolariser l'enfant en Suisse vu son âge, dès lors que l'âge de la scolarité obligatoire est plus élevé en Allemagne (6 ans). En s'opposant au retour de l'enfant en Allemagne, l'intimée C._____ a privé le père de son droit de garde de manière non concertée et donc illicite, quel que soit le droit applicable. Reste à examiner si l'illicéité constatée a pour effet de priver l'enfant des juridictions de sa résidence habituelle. A cet égard, il faut relever que tant les autorités allemandes que suisses de la résidence habituelle de l'enfant ont été saisies pour se prononcer sur la détermination de son lieu de résidence et sur les modalités de l'exercice de son droit à des relations personnelles avec chacun de ses parents au printemps 2017, soit avant le non-retour de l'enfant. Le conflit de compétence était dès lors préexistant au déplacement de l'enfant. Or, le fait d'ordonner le retour de l'enfant en Allemagne n'aurait pas pour effet de rétablir un statu quo ante, puisque juste avant le non retour en Allemagne, l'enfant se trouvait sur son lieu de résidence habituelle en Suisse. Au demeurant, un ordre de retour en Allemagne alors que le « Wechselmodell » n'est plus applicable de facto en raison de la scolarisation de l'enfant, aurait pour conséquence que l'enfant serait à nouveau retenu illicitement dans deux semaines. Le mécanisme de la CLaH80, battu en brèche par la constitution de deux lieux de résidence habituelle de l'enfant, ne doit par conséquent pas être mis en œuvre dans le cas présent et il appartient aux juridictions suisses et allemandes, qui ont été saisies avant le déplacement de l'enfant, de résoudre rapidement le conflit de compétence qui les oppose. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner le retour de l'enfant B.V._____ en Allemagne

E. 4

En définitive, la requête en retour déposée par A.V._____ doit être rejetée.

E. 4.1

Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. L'art. 26 al. 2 CLaH80 prévoit que l'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucuns frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Le Tribunal fédéral a indiqué que «l'art. 26 al. 2 CLaH80, qui s'applique aux frais de la procédure de conciliation et de la médiation et à ceux des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral (art. 14 LF-EEA), exige en principe la gratuité absolue de la procédure de retour pour la partie requérante. Si la requête tendant au retour de l'enfant est rejetée, le demandeur ne peut être condamné à payer les frais de procédure de la partie adverse, à moins que l'Etat dont elle est ressortissante ait fait une réserve au sens de l'art. 26 al. 3 CLaH80 (TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 6, TF 5A_25/2010 du 2 février 2010 consid. 3). (...) En revanche, si la requête est admise et le retour de l'enfant ordonné, l'autorité judiciaire ou administrative peut mettre à la charge de la personne qui a déplacé l'enfant, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom,

notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant (art. 26 al. 4 CLaH80; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7, TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2). » (TF 5A_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.2.1, en fr.). Dans une situation où l'existence d'une réserve au sens de l'art. 26 al. 3 CLaH80 avait été admise, le Tribunal fédéral a jugé ce qui suit «Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 par. 3 CLaH80, la France a déclaré qu'elle ne prendra en charge les frais visés à l'art. 26 al. 2 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système français d'aide judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités ; RS 0.111), de sorte que la procédure devant le Tribunal fédéral n'est pas gratuite (TF 5A_25/2010 du 2 février 2010 consid. 3; TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 6). L'intimé, qui succombe supportera ainsi les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) arrêtés à 3'000 fr., dont font partie les frais de représentation de l'enfant par 1'000 fr. (TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 consid. 6; TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 6). Il versera en outre à la recourante une indemnité de dépens à hauteur de 2'000 fr. (art. 68 al. 1 LTF) pour l'instance fédérale (art. 68 al. 5 LTF). » (TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 6 ; cf. ég. TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 6, en fr. ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 8, en fr.).

E. 4.2

En l'occurrence, l'Allemagne a émis la réserve suivante à l'égard de l'art. 26 al. 3 CLaH80 : « La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément à l'alinéa 3 de l'article 26, n'être tenue au paiement des frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par ses dispositions en matière d'assistance judiciaire et juridique ». En pareille hypothèse, le principe de réciprocité découlant de l'art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités s'applique (TF 5A_637/2013, précité), qui s'oppose à la gratuité de la procédure. Ce principe permet d'exiger tant des frais judiciaires, que de mettre à la charge de la partie succombante, le cas échéant, des dépens, ainsi que de prévoir le remboursement des montants avancés au titre de l'assistance judiciaire. Vu l'issue de la cause, où le retour n'est pas ordonné et où l'on admet que le recours à la CLaH80 était vain au vu de son but, les frais judiciaires – indemnité versée au curateur de représentation de l'enfant en sus – seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais peuvent être arrêtés à 1'432 fr. 40, soit 1'200 fr. pour la requête (cf. art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et 232 fr. 40 à titre de frais d'interprète français-allemand. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le requérant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimée, qui n'est pas reconnue "parent ravisseur", ne peut pas être chargée des frais judiciaires, ni de dépens en faveur du requérant.

E. 4.3

A.V._____ et C._____ ayant obtenu l'assistance judiciaire pour la procédure, il y a lieu d'allouer une indemnité à leurs conseils respectifs. Dans sa liste d'opérations produite le 13 novembre 2017, Me Carolin Alvermann, conseil du requérant, a indiqué avoir consacré 111.30 heures à son mandat. Cette durée apparaît disproportionnée au vu de la nature du litige et des opérations détaillées figurant sur la liste d'opérations. L'assistance judiciaire

ayant été accordée à compter du 6 septembre 2017, il n'y a pas lieu de prendre en considération les opérations antérieures. Il en va de même des opérations qui ne sont pas en relation avec la présente procédure mais qui concernent le litige qui divise les parties au fond (cf. les différents contacts avec la curatrice ou la pédopsychiatre de l'enfant en Allemagne ou encore avec le SPOP s'agissant des indications figurant au Registre des habitants, les 14, 18, 25, 27 et 28 septembre, les 2, 6, 9, 11, 12 et 13 octobre ainsi que le 6 novembre 2017). On ne tiendra également pas compte des 8 heures consacrées à l'accompagnement du requérant lors de ses visites à l'enfant à [...], respectivement le 8 septembre 2017 (2.5 heures) et le 11 octobre 2017 (5.5 heures), ou encore du temps annoncé pour une téléconférence avec le Centre LAVI à [...] le 3 octobre 2017, ces actes ne faisant pas partie des attributions d'un conseil d'office (cf. TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3; JdT 2013 III 35), ou étant sans lien avec la présente procédure. On peut admettre qu'une heure a été nécessaire pour remplir le formulaire de demande de retour d'enfant selon la CLaH80. Les 25 heures alléguées pour la rédaction de la demande en retour, largement excessives, doivent être réduites à 9 heures au total au vu de la connaissance acquise du dossier à ce stade. Par ailleurs, les postes "prise de connaissance d'une lettre" décomptés par 0.1 heure consistent en une simple lecture brève et cursive n'impliquant pas de travail intellectuel d'avocat, de sorte qu'elles n'ont pas à figurer dans une liste d'opération, le législateur fédéral ayant sciemment renoncé, dans le champs d'application du CPC, à prévoir une pleine indemnisation, mais seulement une indemnisation équitable (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 ; ATF 137 III 185 consid. 5.2 ; TF 5A_157/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 121 ; TF 5D_213/2015 du 8 mars 2016 consid. 7.1.1). L'audience qui s'est tenue le 8 novembre 2017 a en définitive duré 2.3 heures, auxquelles il convient d'ajouter 1 heure d'entretien avec le client et le conseil adverse afin d'envisager une éventuelle transaction, ainsi qu'un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation. En définitive, il y a lieu de retenir que ce mandat a nécessité 49.20 heures. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Carolin Alvermann peut être arrêtée à 8'856 fr., montant auquel il convient d'ajouter 100 fr. de débours (art. 3. al. 3 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et 120 fr. de vacation (CREC 26 octobre 2012/382; CCUR 2 août 2016/165), ainsi que la TVA à 8% sur le tout par 726 fr. 10, soit un total arrondi de 9'802 francs. Me Léonard Bruchez, conseil de l'intimée, a déclaré, dans la liste d'opérations produite le 13 novembre 2017, que ce mandat avait nécessité un total de 28.07 heures, assumées à raison de 11.02 heures par un avocat breveté et à raison de 16.87 heures par une avocate-stagiaire. Ce temps apparaît excessif au vu de la nature des opérations effectuées. En particulier, il convient d'admettre un temps de 3.7 heures en lieu et place des 6.57 heures annoncées pour les 22 correspondances et courriels rédigés durant la procédure. De même le temps admissible consacré aux 18 conversations téléphoniques alléguées doit être réduit de 5.06 heures à 3 heures. C'est ainsi une durée totale de 23.14 heures, assumées à raison de 9.25 heures par l'avocat breveté et de 13.9 heures par l'avocate-stagiaire qui doit être indemnisée. Aux tarifs horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 let. a et let. b RAJ), l'indemnité allouée à Me Léonard Bruchez doit être arrêtée à 3'193 fr. 30, montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 100 fr. (art. 3. al. 3 RAJ), une vacation de 120 fr. (CREC 26 octobre 2012/382; CCUR 2 août 2016/165) et la TVA à 8% sur le tout par 273 fr. 05, soit un montant total arrondi de 3'700 francs.

E. 4.4

Me Mirko Giorgini, curateur de l'enfant B.V. _____, doit être indemnisé par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure, à la charge du requérant (TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 6 déjà cité et les réf. citées). Conformément à l'art. 3 al. 4 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs; RSV 211.255.2), cette indemnité n'est pas soumise à la TVA. Dans la liste de ses opérations produite le 9 novembre 2017, Me Mirko Giorgini a indiqué avoir consacré 19 heures et 45 minutes à son mandat, ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Giorgini est arrêtée à 3'895 fr., soit 3'555 fr. d'honoraires, 240 fr. de vacation et 100 fr. de débours. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'432 fr. 40 (mille quatre cent trente-deux francs et quarante centimes) pour le requérant A.V. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due à Me Carolin Alvermann, conseil d'office du requérant A.V. _____, est arrêtée à 9'802 fr. (neuf mille huit cent deux francs), débours et TVA compris. IV. L'indemnité due à Me Léonard Bruchez, conseil d'office de l'intimée C. _____, est arrêtée à 3'700 fr. (trois mille sept cents francs), débours et TVA compris. V. L'indemnité due à Me Mirko Giorgini, curateur de représentation de l'enfant B.V. _____, est arrêtée à 3'895 fr. (trois mille huit cent nonante-cinq francs), débours compris, sans TVA, à la charge du requérant A.V. _____. VI. Dans la mesure de l'art. 123 CC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Le jugement est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Carolin Alvermann, avocate (pour A.V. _____), ■ Me Léonard Bruchez, avocat (pour C. _____), ■ Me Mirko Giorgini, curateur (pour B.V. _____), ■ SPJ-Unité évaluation et missions spécifiques, Mmes Carine Fausch et Valentine Charny, et communiqué à : ■ OFJ, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.